

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Arlysère, légalement convoqué le 31 octobre 2024, s'est réuni le Jeudi 7 novembre 2024 à 18h00, en séance publique à la Salle polyvalente de Grignon, sous la présidence de Franck LOMBARD, Président.

Nombre de membres en exercice : 73 / Quorum : 37

Nombre de délégués présents :

47 délégués présents dont 1 suppléant (jusqu'à la délibération n°09)

48 délégués présents dont 1 suppléant (de la délibération n°10 à la n°14)

49 délégués présents dont 1 suppléant (à partir de la délibération n°15)

Nombre de membres représentés : 13

Délégués titulaires présents :

COMMUNE D'ORIGINE	Prénoms	NOMS
ALBERTVILLE	Michel	BATAILLER
ALBERTVILLE	Hervé	BERNAILLE
ALBERTVILLE	Lysiane	CHATEL
ALBERTVILLE	Morgan	CHEVASSU
ALBERTVILLE	Davy	COUREAU
ALBERTVILLE	Josiane	CURT
ALBERTVILLE	Laurent	GRAZIANO
ALBERTVILLE	Jean-Pierre	JARRE
ALBERTVILLE	Bérénice	LACOMBE
ALBERTVILLE	Jacqueline	ROUX
ALBERTVILLE	Christelle	SEVESSAND
ALBERTVILLE	Claudie	TERNOY LEGER (à partir de la délibération n°10)
BATHIE (LA)	Jean-Pierre	ANDRE
BATHIE (LA)	Sabrina	BARBERO
BEAUFORT SUR DORON	Christian	FRISON ROCHE
BONVILLARD	Julien	BENARD
CESARCHES	Hervé	MURAZ DULAURIER
CEVINS	Philippe	BRANCHE
ESSERTS-BLAY	Raphaël	THEVENON
FRONTENEX	Claude	DURAY
FRONTENEX	Alain	REGAUDIAT
GIETTAZ (LA)	Noël	BIBOLLET

GILLY SUR ISERE	Jean-Marc	DESCAMPS
GILLY SUR ISERE	Pierre	LOUBET
GILLY SUR ISERE	Sylvie	RUFFIER DES AIMES
GRESY SUR ISERE	François	GAUDIN
GRIGNON	Lina	BLANC
GRIGNON	François	RIEU
MERCURY	Yves	DUNAND
MERCURY	Alain	ZOCCOLO
MONTAILLEUR	Jean-Claude	SIBUET BECQUET
MONTHION	Jean-Claude	LAVOINE
NOTRE DAME DE BELLECOMBE	Philippe	MOLLIER
NOTRE DAME DES MILLIERES	André	VAIRETTO
PALLUD	James	DUNAND SAUTHIER
PLANCHERINE	Jean-Pierre	FAZZARI
SAINT VITAL	Serge	DAL BIANCO
TOURNON	Sandrine	BERTHET
TOURS EN SAVOIE	Yann	MANDRET (à partir de la délibération n°09)
UGINE	Sophie	BIBAL
UGINE	Mustapha	HADDOU
UGINE	Franck	LOMBARD (de la délibération n°00 à la n°08 puis de la délibération n°15 à la n°70)
UGINE	Nathalie	MONVIGNIER MONNET
UGINE	Simon	OUVRIER-BUFFET
UGINE	Françoise	VIGUET CARRIN
VENTHON	Claude	REVIL BAUDARD
VERRENS-ARVEY	Christian	RAUCAZ
VILLARD SUR DORON	Emmanuel	HUGUET

Délégué suppléant présent :

COMMUNE D'ORIGINE	Prénoms	NOMS
MARTHOD	Virginie	VERNAZ

Délégués représentés :

Yves BRECHE	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Davy COUREAU
Fatiha BRIKOU AMAL	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Franck LOMBARD
Jean-François BRUGNON	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Jacqueline ROUX
Frédéric BURNIER FRAMBORET	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Hervé BERNAILLE
Jean-François DURAND	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Michel BATAILLER
Pascale MASOERO	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Bérénice LACOMBE

Dominique RUAZ	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Laurent GRAZIANO
Frédérique DUC	ALLONDAZ	Ayant donné pouvoir à Pierre LOUBET
Christian EXCOFFON	COHENNOZ	Ayant donné pouvoir à Raphaël THEVENON
Christophe RAMBAUD	CREST VOLAND	Ayant donné pouvoir à Philippe MOLLIER
Evelyne MARECHAL	MERCURY	Ayant donné pouvoir à Alain ZOCCOLO
Edouard MEUNIER	QUEIGE	Ayant donné pouvoir à Christian FRISON ROCHE
Michel CHEVALLIER	UGINE	Ayant donné pouvoir à Françoise VIGUET CARRIN

Le Conseil Communautaire a choisi **Simon OUVRIER BUFFET** comme Secrétaire de séance.

Objet : Assainissement – Approbation des tarifs 2025 pour la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Rapporteur : Raphaël THEVENON

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-7 et suivants,

Le Code de la santé publique prévoit que les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 peuvent être astreints par la collectivité, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Au 1^{er} janvier 2018, les compétences Eau et Assainissement collectif et non collectif ont été intégralement transférées à la Communauté d'Agglomération Arlysère. Cette dernière s'est substituée aux précédentes collectivités compétentes dans les droits et obligations de ces dernières.

L'approbation des tarifs est donc désormais du ressort de la Communauté d'Agglomération Arlysère.

A la suite du travail conduit par la Communauté d'Agglomération en vue d'étudier et de proposer une politique tarifaire, les tarifs pour la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ont été défini, et approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Arlysère en date du 28 mars 2019, pour une application à compter du 1^{er} avril 2019.

La PFAC est due par le propriétaire du bien raccordé au réseau de collecte des eaux usées, pour tenir compte de l'économie réalisée par l'absence de mise en œuvre d'une installation d'assainissement non collectif (A.N.C.) aux normes.

Il est proposé de retenir les mêmes dispositions pour l'année 2025. Celles-ci sont fixées ci-après.

1. Grands principes proposés concernant les tarifs

Les grands principes proposés pour définir la politique tarifaire applicable sont les suivants :

- Pas de tarification par secteur géographique,
- Tarifs PFAC au m², avec une éventuelle dégressivité,
- Tarifs différents selon le type de biens, pour tenir compte des particularités propres aux activités concernées :
 - Un 1^{er} groupe (G1) : Habitation, bâtiment de plusieurs logements ou habitations, activité de restauration, autre.
 - Un 2^{ème} groupe (G2) : Exploitation agricole et forestière, commerce et activités de service hors activité de restauration, autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

La politique tarifaire 2025 repose sur des projections tenant compte de ces spécificités.

2. Tarifs 2025

Les tarifs proposés sont les suivants :

Nature du projet	Type bien	Surface (m²)	Montant tarif (€/m²)
Extension	Habitation, bâtiment de plusieurs logements ou habitations, activité de restauration, autre	m²	11,19
Extension	Exploitation agricole et forestière, commerce et activités de service hors activité de restauration, autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	m² 0-200	11,19
		m² 201-500	5,59
		m² 501 et +	1,11
Changement de destination G1 habitation provenant de G2	Habitation, bâtiment de plusieurs logements ou habitations, activité de restauration, autre	m² 0-120	7,83
		m² 121 et +	5,59
Nouvelle construction G1	Habitation, bâtiment de plusieurs logements ou habitations, activité de restauration, autre	m² 0-120	19,02
		m² 121 et +	16,78
Nouvelle construction G2	Exploitation agricole et forestière, commerce et activités de service hors activité de restauration, autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	m² 0-200	11,19
		m² 201-500	5,59
		m² 501 et +	1,11
Raccordement existant ANC conforme	Habitation, bâtiment de plusieurs logements ou habitations, activité de restauration, autre	m² 0-120	11,19
		m² 121 et +	7,83
Raccordement existant ANC conforme	Exploitation agricole et forestière, commerce et activités de service hors activité de restauration, autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	m² 0-200	5,59
		m² 201-500	3,35
		m² 501 et +	1,11
Raccordement existant ANC non conforme	Habitation, bâtiment de plusieurs logements ou habitations, activité de restauration, autre	m² 0-120	19,02
		m² 121 et +	16,78
Raccordement existant ANC non conforme	Exploitation agricole et forestière, commerce et activités de service hors activité de restauration, autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	m² 0-200	11,19
		m² 201-500	5,59
		m² 501 et +	1,11

**Les groupes G1 et G2 sont définis dans le §1 de la présente délibération*

3. Modalités de calcul et d'application de la PFAC

La PFAC est due par bâtiment.

Les m² s'entendent par m² de surface de plancher.

Il est précisé que les tarifs applicables sont ceux votés à la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

Calcul de la PFAC en l'absence de déclaration :

Dans les cas de non-déclaration de la surface de plancher et/ou de l'activité exercée dans l'immeuble, la Communauté d'Agglomération Arlysère se donne la possibilité d'estimer les éléments permettant le calcul de la PFAC en appliquant un coefficient pondérateur égal à 1 sur la surface de plancher de l'immeuble créée ou modifiée.

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement effectif de l'immeuble à un réseau d'assainissement public ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement engendrent une augmentation la surface de plancher.

Conformément au règlement de service, sans nouvelles du ou des propriétaires concernant les travaux de raccordement en assainissement, le service des eaux se réserve le droit de facturer la PFAC à partir du moment où il constate que les travaux ont été effectués, et que des eaux usées sont générées.

En cas de changement de destination sans augmentation de la surface (se référer au tableau ci-dessus) :

- En cas de tarif PFAC plus favorable par le changement de destination, aucune PFAC n'est remboursée (cas du passage du groupe 1 au groupe 2).
- En cas de tarifs PFAC défavorable par le changement de destination, la différence entre le calcul des deux PFAC est due par le demandeur (cas du passage du groupe 2 au groupe 1).

Pour les bâtiments de plusieurs logements, calcul de la PFAC selon la surface plancher totale du bâtiment.

Les équipements d'intérêt collectif ou dédiés à des services publics sont exonérés de la PFAC.

4. Eléments complémentaires

4.1. Date d'entrée en vigueur des tarifs 2025

Les tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

4.2. TVA

Le taux de TVA en vigueur s'appliquera aux tarifs votés.

A la date de la présente délibération, les tarifs assainissement ne sont pas assujettis à la TVA. Dans l'hypothèse où la TVA devait s'appliquer, les tarifs votés seraient HT, soit avec une TVA à appliquer « en dehors » des tarifs votés.

4.3. Calcul de la surface des bâtiments existants lors de la création d'un nouveau réseau

Dans le cas du raccordement de bâtiments existants lors de la création d'un nouveau réseau, la PFAC est calculée sur la base d'un déclaratif du propriétaire. Le document déclaratif doit être retourné dans un délai d'un mois à compter du raccordement effectif.

En cas d'inexactitude de la surface déclarée constatée lors d'un contrôle, le service se réserve la possibilité de modifier la surface retenue dans le calcul de la PFAC. Cette modification est alors notifiée au propriétaire.

En l'absence de fourniture d'un document justificatif opposable, il sera appliqué une PFAC d'un montant de 4 476,17 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **approuve les orientations tarifaires et les modalités d'application comme exposées ci-avant ;**
- **approuve les tarifs 2025 pour la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) selon la grille tarifaire et les modalités de mise en œuvre, dans les conditions précitées.**

Le secrétaire de séance
Simon OUVRIER-BUFFET



Extrait certifié conforme et exécutoire
Le Président
Franck LOMBARD

